



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

9747
IC/2020/ 021

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de Monsieur MONCHET Pascal pour
l'exploitation d'un élevage de vaches laitières soumis
à la législation des installations classées pour la
protection de l'environnement à moins de
100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de
la commune d'AUBENTON.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 20 janvier 2004, délivré à Monsieur Pascal MONCHET suite à sa déclaration de 24 septembre 2002, complétée les 1^{er} avril, 18 juillet et 12 septembre 2003 et le 13 janvier 2004 pour l'exploitation d'un élevage bovin mixte d'une capacité d'accueil de 41 vaches nourrices et 23 vaches laitières, situé au 18 hameau de Ribeuville (parcelle cadastrale ZL n° 7), sur le territoire de la commune d'AUBENTON ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 23 juillet 2004, délivré à Monsieur Pascal MONCHET, suite à sa déclaration du 1^{er} mars 2004, par laquelle il a fait connaître l'extension de son élevage bovin mixte d'une capacité d'accueil de 50 vaches nourrices et 25 vaches laitières, situé au 18 hameau de Ribeuville (parcelle cadastrale ZL n° 7), sur le territoire de la commune d'AUBENTON ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-CNUDQ6PHD en date du 01 avril 2019, suite à la télédéclaration du 1^{er} avril, par laquelle Monsieur Pascal MONCHET a déclaré, l'augmentation de l'effectif bovin à 65 vaches laitières, un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 1 580 m³, situés 18 hameau de Ribeuville, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune d'AUBENTON ;

VU le dossier de demande, déposée le 1^{er} avril 2019, pour bénéficier de modifications de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers sur le territoire de la commune d'AUBENTON ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 20 août 2019 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur Pascal MONCHET en date du 11 janvier 2020 ;

VU le courrier, en date du 22 janvier 2020, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 1 580 m³ de paille et fourrage à déclaration, au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoit l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur MONCHET Pascal est autorisé à exploiter un élevage de 65 vaches laitières dans des bâtiments d'élevage et annexes situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune d'AUBENTON.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Augmentation du nombre de postes de l'installation de traite (1x4 à 2x6) afin de ne pas augmenter le temps de la traite et l'impact sonore du moteur de la pompe à vide .
- Utilisation de la fumière occasionnelle pour le stockage du fumier des veaux ou lors de conditions météorologiques défavorables pour amener le fumier directement en bout des parcelles d'épandage.
- Maintien de la végétation existante (cf photo aérienne en annexe).

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **AUBENTON** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur PASCAL MONCHET** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **AUBENTON**.

Fait à LAON, le - 5 FEV. 2023



Ziad KHOURY

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Nonchet Pascal
AUBENTON

Tiens
Structurations assistantes
d'inte de papeterie

Département :
AISENE

Commune :
AUBENTON

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

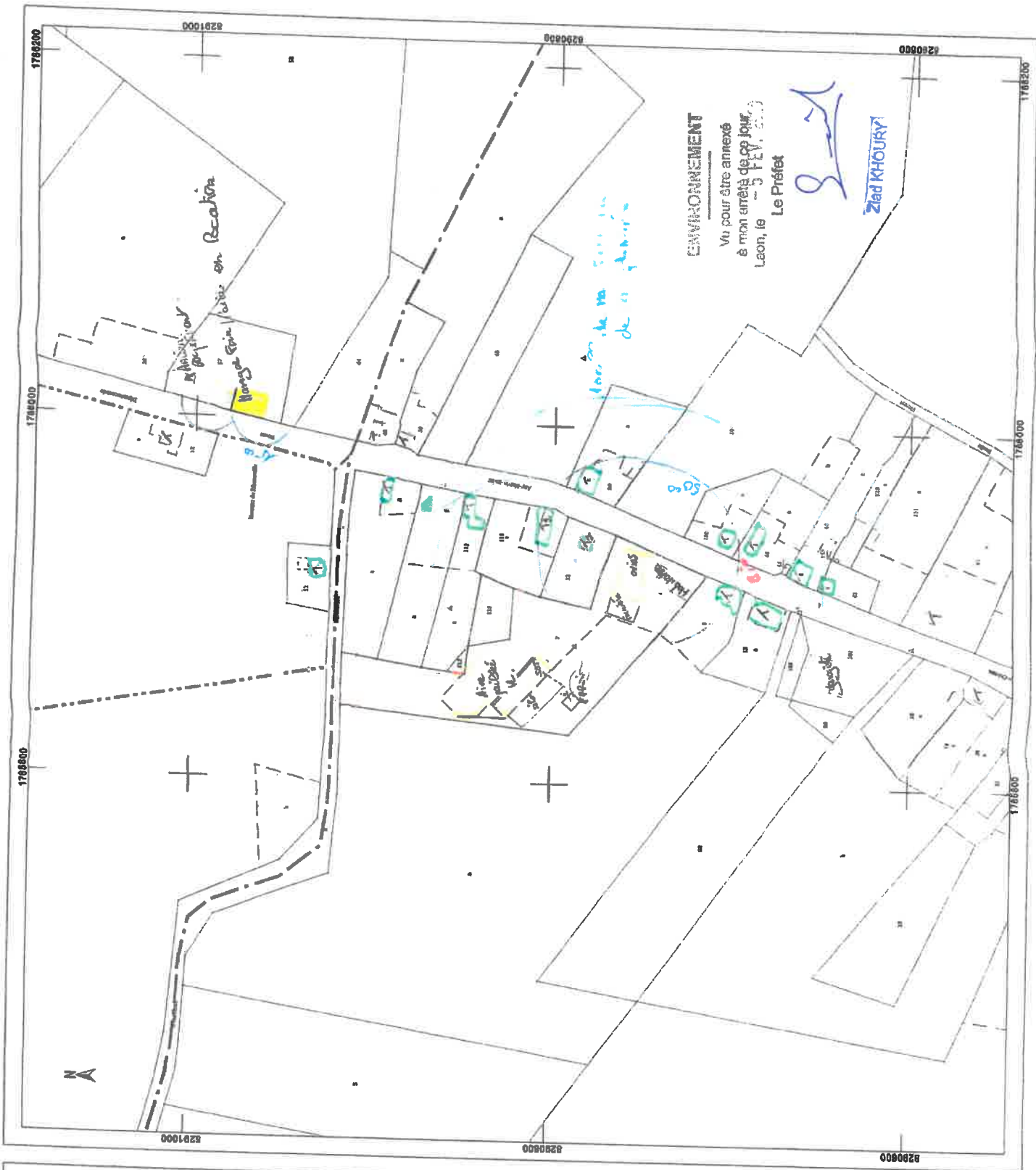
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :

HIRSON
2, rue Salvator Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 28 40 - fax 03 23 99 28 42
cdiff.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Leon, le 31/12/2019
Le Préfet

Ziad KHOURY

MONCHET Pascal

limite de propriété



Tiers



filtre planté de roseaux -



maintien de la végétation existante



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Laon, le - 5 FEV. 2003
Le Préfet

Ziad KHOURY